NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/209
17 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 101 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/611)]

49/209. Protection des enfants touchés par les conflits armés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, et sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Rappelant que les Conventions de Genève du 12 août 1949 1/ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 2/, ainsi que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, accordent aux enfants une protection et des soins spéciaux,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant 3/ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 3/, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, à New York en septembre 1990, et soulignant la nécessité de mettre en oeuvre leurs dispositions,

Notant les travaux accomplis par le Comité des droits de l'enfant sur l'élaboration d'un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la

---

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

2/ Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

3/ Voir A/45/625, annexe.

Convention relative aux droits de l'enfant touchant la situation des enfants impliqués dans des conflits armés 4/,

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant à sa cinquième session 5/, tenue à Genève du 10 au 28 janvier 1994,

Rappelant la résolution 1994/94 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994 6/,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne en juin 1993, soutient sans réserve l'étude proposée, comme il est indiqué au paragraphe 50 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne 7/,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants continue de s'aggraver en raison des conflits armés, et convaincue de la nécessité de prendre immédiatement des mesures,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés ont besoin d'une protection spéciale de la part de la communauté internationale et que tous les États doivent s'employer à améliorer leur sort,

Consciente de l'importance des efforts que déploient, dans ce domaine, des organes et organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 48/157 du 20 décembre 1993,

1. Se déclare profondément préoccupée de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés;

2. Demande aux États de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

3. Estime que, dans les situations de conflit armé, ainsi que pendant la période suivant immédiatement la fin du conflit, les enfants ont droit à une nutrition, à des soins médicaux et à un hébergement convenables;

4. Estime également qu'en pareilles circonstances, les femmes enceintes ont droit aux mêmes soins et à la même protection;

5. Prie les États Membres et les organismes des Nations Unies de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les mesures voulues pour

---

4/ E/CN.4/1994/91, annexe.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblee générale, quarante-neuvième session, Supplément nº 41 (A/49/41).

6/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément nº 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

7/ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

faciliter, dans les situations de conflit armé ainsi que pendant la période suivant immédiatement la fin du conflit, l'octroi d'une assistance et de secours humanitaires aux enfants ainsi que l'accès des organisations humanitaires aux enfants;

6. Prend acte de la note du Secrétaire général, en date du 20 septembre 1994, sur les mesures concrètes qui ont été prises pour améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés 8/;

7. Prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures concrètes qui auront été prises pour améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés, en se fondant sur les renseignements fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

8. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa cinquième session et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés 9/;

9. Se félicite de la nomination d'un expert chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/157;

10. Prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général, en date du 4 novembre 1994, sur les travaux de l'expert susvisé 10/;

11. Note que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance apportent conjointement leur concours à l'expert;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme soit doté, dans les limites des ressources existantes, du personnel et des autres ressources dont il a besoin pour aider l'expert à accomplir efficacement son mandat;

13. Engage les États Membres et les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude visée au paragraphe 9 de la présente résolution;

14. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner l'étude à sa cinquante et unième session;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'étude à sa cinquantième session;

8/ A/49/411.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément nº 41 (A/49/41), chap. I, sect. J.

10/ A/49/643.

16. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants".

94e séance plénière
23 décembre 1994